
Assemblée des États Parties

Distr. générale
31 octobre 2006
FRANÇAIS
Original : anglais

Cinquième session

La Haye

23 novembre – 1^{er} décembre 2006

**Rapport sur les conditions d'emploi et de rémunération
du Procureur et des Procureurs adjoints***

1. A sa quatrième session, l'Assemblée des États Parties a adopté la décision ci-après :

“Prend note du rapport du Bureau du Procureur concernant les conditions d'emploi et de rémunération du Procureur et des procureurs adjoints, ainsi que la demande faite par le Comité du budget et des finances à la Cour de faire rapport sur cette question, en y incluant un certain nombre d'options chiffrées, à sa prochaine session et prie le Comité de faire rapport à ce sujet avant la cinquième session de l'Assemblée des États parties”.¹

2. A sa cinquième session, le Comité du budget et des finances avait conclu :

“Après avoir pris note du rapport de la Cour intitulé “Rapport sur les conditions d'emploi et de rémunération du Procureur et des procureurs adjoints, présenté en application du paragraphe 26 de la résolution ICC-ASP/3/Res.3” (ICC-ASP/4/11), le Comité a été convaincu que la solution d'une participation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ne serait pas appropriée et que, par conséquent, il faudrait élaborer avec les avis d'un assureur privé un régime plus raisonnable. Le Comité prie la Cour de lui présenter à sa prochaine session un rapport à ce sujet accompagné, avec une indication de leurs coûts, des options pouvant être envisagées.”²

3. Le calcul du coût d'un régime de pensions dépend dans une large mesure des facteurs ci-après :
 - Le niveau de la pension, exprimé en pourcentage du traitement précédemment perçu, est le principal facteur déterminant;
 - La durée de versement de la pension, en particulier la durée de versement de la pension au conjoint et aux enfants survivants ;

* Document précédemment publié sous la cote ICC-ASP/5/CBF.1/2.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, quatrième session, La Haye, 28 novembre - 3 décembre 2005* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/4/32), partie III, résolution ICC/ASP/4/Res.4, paragraphe 34.

² Ibid. Partie II.6 b), paragraphe 100.

- Les circonstances particulières de la personne couverte par le régime (âge au moment de la prise de fonction, état de santé, etc.);
- Le régime de pension lui-même (régime par répartition, caisse de pension, régime d'assurance).

4. La Cour a soumis à l'Assemblée des États parties un rapport détaillé sur les conséquences à long terme des règles applicables au régime des pensions des juges.³ Sur la base des constatations d'un consultant, le Comité du budget et des finances a recommandé la formule d'une caisse de pension externe.⁴

5. Les calculs effectués dans le cadre des règles applicables au régime des pensions des juges se basent sur les décisions prises par l'Assemblée des États parties,⁵ notamment le niveau de la pension exprimé selon une fraction pouvant être facilement convertie en pourcentage.⁶ Ce point de référence a permis au consultant de parvenir à des résultats définitifs.

6. Étant donné que l'Assemblée des États parties n'a pas pris de décision en vertu de l'Article 49 au sujet du Procureur, le niveau de la pension n'a pas été décidé. S'agissant du principal facteur déterminant pour les implications financières du régime de pension, aucun calcul détaillé des coûts, avec comparaison des options, n'est possible.

7. Sur la base de la proposition qui a été soumise à l'Assemblée des États parties à sa troisième session,⁷ les émoluments du Procureur représenteraient 83,33 pour cent des émoluments d'un juge et les émoluments d'un procureur adjoint 75 pour cent de ces mêmes émoluments. Par conséquent, on peut postuler que, sur la base de la proposition soumise, le coût des pensions du Procureur et des procureurs adjoints représenterait 83,33 pour cent et 75 pour cent respectivement des coûts calculés par le consultant.

8. Tout calcul supplémentaire des coûts nécessitera des orientations préalables de l'Assemblée des États parties ou du Comité du budget et des finances, respectivement, sur les modalités de la pension constituant la base de ces calculs, notamment le montant de la pension de retraite par rapport au traitement annuel et les droits du conjoint et des enfants survivants.

9. La Cour examinera plus avant cette question et fournira au Comité du budget et des finances les modèles d'établissement des coûts demandés dès qu'elle aura reçu les orientations dont elle a besoin pour procéder plus avant .

--- 0 ---

³ Rapport sur les conséquences budgétaires à long terme des règles applicables au régime des pensions des juges (ICC/ASP/4/26).

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, quatrième session, La Haye, 28 novembre-3 décembre 2005* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/4/32), partie II.6 b), paragraphe 96.

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, troisième session, La Haye, 6-10 septembre 2004* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/3/25), partie III, résolution ICC/ASP/3/Res.3, paragraphe 22.

⁶ Ibid., annexe, appendice 2, article I, paragraphe 2.

⁷ ICC/ASP/3/12, annexe II, article III.